ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA SINCERITE DES INFORMATIONS DONNEES DANS LE TABLEAU D'ACTIVITES ET DE RESULTAT AINSI QUE DANS LE RAPPORT D'ACTIVITES SEMESTRIEL

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 849 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

COMPTES SEMESTRIELS Période du 1er janvier au 30 juin 2022

Mesdames, Messieurs,

Introduction

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des dispositions prévues par l'article 849 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons effectué l'examen limité du tableau d'activités et de résultat ainsi que du rapport d'activités semestriel de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) S.A. couvrant la période du 1er janvier au 30 juin 2022, tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère du tableau d'activités et de résultat et du rapport d'activités semestriel, conformément aux dispositions des articles 850 et 851 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la Circulaire n° 004-2010 du 20 avril 2010 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), relative aux formats de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA.

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur ce tableau d'activités et de résultat ainsi que sur ce rapport d'activités semestriel, sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité conformément aux dispositions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Un examen limité du tableau d'activités et de résultat et du rapport d'activités semestriel consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les Normes internationales d'audit ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que le tableau d'activités et de résultat et le rapport d'activités semestriel cijoints, n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions des articles 850 et 851 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la Circulaire n° 004-2010 du 20 avril 2010 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), relative aux formats de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA.

Ouagadougou, le 23 août 2022

Les Commissaires aux Comptes

SOFIDEC-AC SARL



Oumarou Gilbert SINARE
Associé gérant
Expert-Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts
Comptables et Comptables Agréés du Burkina

SECCAPI SARL



Samuel SAWADOGO Associé gérant Expert-Comptable Diplômé d'Etat Inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso